

Arrêt

n° 343 767 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2025 avec la référence 133105.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de religion musulmane. Vous dites être apolitique, mais membre du mouvement Gülen.

En 2011, à l'âge de 9 ans, vous êtes mis pour la première fois en contact avec la communauté de Fethullah Gülen. Vous fréquentez un de leurs établissements le weekend pour suivre des cours, jusqu'à sa fermeture par les autorités, deux ans plus tard. Vous accompagnez ensuite votre père, [R. Y.] (CG [...]), à des sohbet (lecture religieuse), une fois par semaine, jusqu'en 2016. Vous avez alors 14 ans.

Après la tentative de coup d'état, vous accompagnez encore sporadiquement votre père à des sohbet. En 2020, votre père, fonctionnaire de police, est auditionné suite à une enquête sur des présumés liens avec

FETÖ/PDY. Cette audition ne connaît aucune suite jusqu'au 30 juillet 2022 lorsqu'il est licencié de la fonction publique.

En septembre 2022, des étudiants de l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi, « Parti de la justice et du développement ») de votre école supérieure vous traite de « fils de terroriste ». Vous allez vous plaindre auprès du directeur qui vous explique que vous n'obtiendrez jamais votre diplôme au sein de son établissement. Vous décidez alors de ne plus vous rendre aux cours et, en janvier 2023, vous gélez votre inscription dans cette école.

Le 4 avril 2023, votre père quitte légalement la Turquie en avion pour rejoindre la France, muni de son passeport et d'un visa. Le 20 mai 2023, c'est à votre tour de quitter la Turquie, de manière légale, muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Espagne et partez en France, via la Belgique, pour rejoindre votre père, le 23 mai 2023. Le 15 juillet 2023, vous quittez ensemble la France et rejoignez le territoire belge. Près de cinq mois plus tard, le 11 décembre 2023, vous introduisez avec votre père une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 31 janvier 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 février 2025, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°326.884 du 16 mai 2025, annule la décision du Commissariat général au motif que l'aide que vous avez apportée à une famille d'amis de votre père dont le chef de famille était en prison n'a été abordée que de manière superficielle et que la décision du Commissariat général était muette quant au témoignage d'un membre de cette famille que vous avez soutenue. Le Conseil a donc estimé que ces aspects de votre récit devaient être investigués plus en avant afin de pouvoir mieux appréhender la question de la visibilité de vos activités en lien avec la communauté de Fethullah Gülen vis-à-vis des autorités turques.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être la cible de poursuites judiciaires arbitraires en raison de la situation de votre père. Vous dites également avoir des craintes en raison de vos liens avec le Mouvement Gülen en Turquie et en Belgique (NEP du 31.07.2024, ci-après NEP1, pp. 4 et 24 ; NEP du 08.07.2025, ci-après NEP2, pp. 18 et 21). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 4).

Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

A titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Ainsi, le seul fait que votre père ait été reconnu réfugié par le Commissariat général, pour des raisons qui lui sont propres, ne peut suffire à convaincre que vous risquez d'être vous-même la cible de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, aucun des éléments rassemblés dans votre dossier ne permet de croire que vous seriez arrêté et/ou poursuivi par la justice turque dès lors que votre père a été licencié en tant que fonctionnaire de police :

- Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème judiciaire jusqu'à votre départ du pays en mai 2023, près de sept ans après le 15 juillet 2016, et près de dix mois après que votre père ait été licencié de son

poste à la police (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 3 ; NEP1, p. 3 et farde « Documents », Doc. 1 : casier judiciaire vierge).

- Interrogé lors de votre second entretien sur votre actualité judiciaire, vous expliquez que lorsque vous avez consulté pour la dernière fois votre e-Devlet en février 2025, il n'y avait toujours aucune trace de procédure judiciaire vous visant ou d'annulation de passeport (NEP2, pp. 4 et 7).

- Et si, dans le cadre de votre second entretien au Commissariat général, vous déposez une vidéo au sujet d'une visite alléguée de vos autorités, le 21 février 2025, au domicile de votre mère, accompagné d'une transcription des paroles de ce membre présumé des forces de l'ordre (NEP2, p. 21, farde « Documents », Doc. 23 à 25 : Clé USB, Captures d'écran et transcription, accompagné d'une vidéo du domicile de votre mère), ce seul document ne peut établir, à lui seul, la crédibilité de vos craintes en raison de sa faible valeur probante. Ainsi, sur cette vidéo, on peut distinguer un individu, dont on ne peut voir le visage, s'identifiant comme un membre du service antiterroriste demandant à votre mère que vous vous rendiez, dès que possible, dans leurs locaux d'Ankara pour une déposition sous peine qu'un mandat d'arrêt (plutôt un ordre de capture dans ce contexte) soit émis contre vous pour être amené de force pour faire cette déposition. Or, rien n'indique clairement dans cette vidéo à quelle unité des forces de l'ordre cet individu appartient puisque qu'il porte simplement au-dessus de vêtements civils une veste sans manche avec la mention « Polis ». En outre, près de 7 mois après ces faits, vous vous montrez en défaut de présenter le moindre mandat d'arrêt ou ordre de capture qui aurait été délivré à votre nom, ce qui est incohérent avec le contenu de la vidéo. Rajoutons que cette vidéo a été réalisée dans un contexte où votre père a fait lui-même toute sa carrière au sein des forces de l'ordre en tant que fonctionnaire de police (voir farde « Informations sur le pays », NEP [...]). Également, de par sa nature, rien ne permet de déterminer sur cette vidéo qui est réellement la personne sur le pas de la porte du domicile de votre mère, quand cette vidéo a été prise, dans quelles circonstances et dans quel but. Dès lors, le Commissariat Général ne peut écarter que cette vidéo ait été prise pour les besoins de votre procédure d'asile, d'autant qu'interrogé sur les conditions dans lesquels votre mère a réussi à filmer ce policier, vous dites ne pas savoir (NEP2, p. 8). En outre, quand bien même le Commissariat général vous a encouragé à faire toutes les démarches nécessaires auprès d'un avocat en Turquie pour vous informer sur votre situation judiciaire dès lors que vous êtes aujourd'hui un adulte de 23 ans, vous n'avez pas fait suite, jusqu'à présent, à cette demande pourtant indispensable pour établir d'éventuels risques de persécutions en cas de retour en Turquie (NEP2, p. 7). De plus, vous n'avez pas fait le moindre effort pour consulter votre situation sur e-Devlet malgré cette menace de vous voir faire délivrer un mandat de capture, cela sous prétexte que vous n'en avez pas ressenti la nécessité, un comportement qui est incohérent et incompatible avec les craintes exprimées, participant ainsi à affaiblir la valeur probante de cette vidéo qui ne peut dès lors, à elle seule, établir le caractère fondé de vos craintes en cas de retour. Enfin, il est incohérent que vous n'avez pas déjà présenté cette vidéo lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers alors que vous insistez que la date à laquelle a été tournée cette vidéo est le 21 février 2025, soit une semaine avant l'introduction de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (NEP2, pp. 19 et 21 et pièce versée au dossier administratif, Requête du 28.02.2025).

- Vous affirmez également que, mise à part cette visite filmée, les autorités seraient passées plusieurs fois depuis le début de l'année. Toutefois, vos propos quant à la fréquence de ces visites fluctuent, tantôt c'est une fois par mois entre janvier 2025 et juin 2025, tantôt c'est 4 ou 5 fois seulement (NEP2, p. 5). De plus, vous ne savez pas si c'était la même personne qui passait, vous contentant de dire que c'était peut-être un policier (NEP2, p. 6) et tout ce que vous êtes en mesure de faire c'est de décrire la visite filmée par votre mère en insistant qu'il ne laissait pas de document (NEP2, pp. 7, 9). Vos propos ne permettent donc pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de ces visites.

- Votre père n'a jamais été la cible d'une procédure judiciaire pour appartenance à FETÖ/PDY depuis son licenciement (voir NEP1 [...], pp. 3-4). Par ailleurs, vous êtes en défaut de fournir la moindre information sur les problèmes de votre père, hormis qu'il a été licencié alors que vous basez en grande partie vos craintes sur sa situation personnelle en Turquie (NEP1, pp. 14-15).

Et quand il vous est demandé, lors de votre second entretien, si la situation judiciaire de votre père a évolué, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que depuis qu'il a obtenu son titre de séjour, cela n'a plus d'importance pour lui, une réponse qui ne peut satisfaire le Commissariat général alors que c'est là le fait générateur de votre départ du pays (NEP2, p. 20).

- Hormis le licenciement de votre père, aucun membre de votre famille proche n'a connu le moindre problème. Relevons en guise d'exemple que votre mère qui est restée vivre en Turquie sans que vous ne mentionnez le moindre problème la concernant, notamment en lien avec votre père (NEP1, pp. 5, 13 ; NEP2, p. 5 ; et farde « Informations sur le pays », NEP 23/24537, p. 14).

- Précisons que, de votre côté, suite au licenciement de votre père, vous avez continué à travailler dans une librairie jusqu'à quelques jours de votre départ du pays, sans mentionner le moindre problème (NEP1, pp. 12-13).
- Vous avez quitté le pays légalement, sans encombre, après avoir fait la demande d'un passeport ordinaire auprès de vos autorités et qui vous a été octroyé (NEP1, p. 11).
- Quant aux dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Doc. 1: Turkey. Individuals associated with the Gülen movement, pp. 40-44 ; Doc. 2: COI Focus Turquie. Mouvement Gülen. Situation des membres de la famille de personnes poursuivies), elles indiquent que les membres de la famille des personnes identifiées de manière présumée au Mouvement Gülen, notamment leurs enfants, ne sont pas persécutés systématiquement par les autorités turques pour cette seule raison. Ainsi, certains peuvent faire face à des difficultés à entrer dans certains secteurs de la fonction publique comme l'armée ou le conseil turc de la recherche scientifique et technologique. Certains enfants associés au Mouvement Gülen ont été employés dans des institutions de l'état sans aucun problème. Relevons aussi que tous les étudiants turcs, sans discriminations, ont le droit d'intégrer des établissements éducatifs, hormis les écoles militaires et de police pour des raisons sécuritaires suite à une tentative de coup d'état, bien qu'il peut exister certaines discriminations dans le système éducatif turc. De votre côté, vous dites ne pas avoir connaissance de rapports plus récents sur la situation (NEP2, p. 17).

Deuxièmement, le fait invoqué et vécu par vous personnellement n'est pas assimilé à une persécution ou une atteinte grave.

- En effet, l'unique problème que vous avez connu quand vous étiez encore en Turquie remonte au mois de septembre 2022 (NEP1, p. 13), quand un groupe d'étudiants de l'AKP vous aurait traité de « fils de terroriste » et qu'ensuite, après vous être plaint auprès du propriétaire de cette école privée (voir farde « Documents », Doc. 7 : Site de l'école supérieure [...]), celui-ci vous aurait dit qu'à cause de votre père vous n'obtiendrez pas votre diplôme dans son établissement (NEP1, pp. 11-12). Bien que de tels faits peuvent être qualifiés de déplorables, cela ne peut suffire à parler de persécutions ou d'atteintes graves, d'autant que vous n'avez pas essayé de vous inscrire dans un autre établissement d'études supérieures en Turquie. Quant à votre explication selon laquelle c'est le président qui nomme les recteurs des universités, que des sections de la jeunesse de l'AKP y sont fortement présentes et que vous avez conclu que vous subiriez les mêmes problèmes, elle se révèle hypothétique et ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général (NEP1, p. 12).

Troisièmement, vous ne présentez pas un profil güleniste d'une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'attirer, l'attention de vos autorités sur vous de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire, à titre personnel :

- Vous n'aviez que 14 ans lors de la tentative de coup d'état.
- Vous n'avez été que peu actif au sein de ce mouvement en Turquie : vous avez fréquenté un établissement güleniste les weekends tantôt entre les âges de 9 et 11 ans, tantôt entre les âges de 11 et 13/14 ans. Vous avez également accompagné votre père à des sobhets, sans y participer, à une fréquence d'une fois par mois, au maximum, jusque l'âge de 14 ans, en 2016 et ensuite plus sporadiquement (NEP1, pp. 4-5). Ce sont là les seules activités que vous auriez eues en lien avec le mouvement Gülen en Turquie
- A titre individuel, vous déclarez n'avoir fourni qu'une aide ponctuelle au mouvement, durant 7 à 8 mois, entre 2022 et 2023 en aidant, à la demande de votre père, une dame güleniste et ses enfants dans le besoin, dont le mari était détenu (NEP1, p. 6 et NEP2, pp. 9-13). Vous dites avoir fait cela à une fréquence d'une fois par semaine, ou parfois d'une fois par mois, en fournissant notamment nourriture et vêtements (NEP2, p. 9). Interrogé plus en avant sur cette famille, vous ne savez toutefois pas dire en grand-chose, ni sur Madame [Z.], ni sur son mari, ni sur ses enfants, ni sur les « abi » (« grand-frère ») qui vous faisaient parfois part de leurs besoins (NEP2, p. 10). Et quand vous leur transmettiez de l'argent, c'était de l'argent transmis par votre père. Quant à vous, vous n'avez donné qu'à une seule reprise une petite somme d'argent en espèce (50€) à cette famille. C'est là la seule aide que vous avez fourni à une famille güleniste en Turquie. Quant au sort de cette famille, vous ne savez également rien dire de consistant, mais vous supposez que Madame [Z.] n'a pas été arrêtée puisqu'elle a vous a fourni un témoignage, témoignage qui ne fait que confirmer vos déclarations au Commissariat général sans apporter d'éclaircissements supplémentaires, hormis que vous avez été envoyé l'aider pour ne pas attirer l'attention (NEP2, p. 12 et

farde « Documents », Doc. 14 avec traduction). Au regard de cette analyse, le Commissariat général ne voit donc pas en quoi une telle activité clandestine, ponctuelle et discrète, qui n'a eu aucune répercussion sur qui que ce soit, pourrait vous créer des problèmes auprès des autorités turques. Quant au seul fait que vous vous contentez de dire, de manière très générale, sans appuyer vos propos par le moindre élément concret, que cette activité est assimilable à de l'aide et hébergement au terrorisme, il ne permet nullement de convaincre que vous courriez concrètement le moindre risque en cas de retour. De plus concernant la visibilité de cette aide, vos craintes restent largement hypothétiques et donc très peu convaincantes. Ainsi, vous dites que vous avez peut-être été suivi ou que les « abi » avec qui vous étiez en contact auraient pu être sous surveillance ou sous écoute téléphonique (NEP2, p. 13).

- En Belgique, vos activités en lien avec le mouvement Gülen ne présentent aucune visibilité, notamment du fait que vous n'avez pas eu de fonction particulière ou à responsabilités sur le territoire. Ainsi, hormis les contacts que vous avez avec des membres du Mouvement Gülen dans votre centre d'accueil, vous participez à des sohbet hebdomadaires dans une maison occupée par des étudiants au centre de Leuven, vous avez aussi participé à 6 ou 7 foires caritatives et deux grandes fêtes religieuses depuis votre arrivée en Belgique. Vous donnez aussi une somme symbolique lors de récoltes de fonds (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 15). Rajoutons que depuis votre premier entretien au Commissariat général, vous dites être désormais devenu bénévole au sein de l'association « Time To help », association liée au mouvement Gülen (NEP2, p. 15). À ce sujet, vous dites ne pas avoir une implication particulière au sein de cette association, en expliquant participer à leurs activités dans la mesure de vos moyens, c'est-à-dire en ayant participé à 5 ou 6 reprises à des distributions de repas pour des personnes sans domicile fixe, activités que vous expliquez faire dans la discrétion (NEP2, p. 16). Convié à expliquer si vos autorités nationales étaient au courant de vos activités en lien avec « Time To Help », vous expliquez ne pas savoir et restez hypothétique en rajoutant que des photos auraient peut-être été prises durant les activités (NEP2, pp. 17-18). Enfin, vous dites ne connaître aucun bénévole au sein de Time To help en Belgique qui aurait été la cible d'accusation de soutien au terrorisme en Turquie (NEP2, p. 19).

- Quant au rapport d'enquête financière que vous déposez, celui-ci ne peut suffire à établir que tous les membres de Time To help sont visés systématiquement par les autorités turques. Ainsi, ce rapport ne fait que demander le gel des avoirs de cette association, parmi 18 associations épinglées liées au mouvement Gülen, dont Time To Help Belgium, et 20 personnes dont vous ne faites pas partie (farde « Documents », Doc. 27 : Rapport d'enquête). Concernant enfin le contrat de bénévolat signé par le président de Time To Help Belgique (farde « Documents », Doc. 26), relevons qu'il est daté du 1er avril 2021, alors que vous êtes arrivé sur le territoire le 15 juillet 2023 (cf. supra) et que la date de début de vos activités alléguées n'est pas mentionnée. Encore une fois, il apparaît légitime de se demander si ce contrat n'a pas été rédigé pour les seuls besoins de votre procédure. Dès lors, tant ce rapport que ce contrat ne présentent qu'une faible valeur probante et ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la très faible intensité de vos activités et, partant, l'absence de visibilité auprès de vos autorités nationales.

- Enfin, rappelons que, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient également de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil. Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Or, le seul critère auquel vous répondez est celui de votre appartenance à une organisation ciblée par le gouvernement turc. Toutefois, comme indiqué précédemment, on ne peut pas parler à l'heure actuelle de persécutions systématiques de toutes les personnes qui auraient eu le moindre lien avec la confrérie de Fethullah Gülen ou de toutes les personnes dont le père a été licencié par décret-loi suite à la tentative de coup d'état (cf. supra, farde « Informations sur le pays », Doc. 1: Turkey. Individuals associated with the Gülen movement, pp. 40-44 ; Doc. 2: COI Focus Turquie. Mouvement Gülen. Situation des membres de la famille de personnes poursuivies) et vous n'apportez aucun élément concret de votre côté permettant de croire le contraire.

Quatrièmement, votre comportement général porte atteinte à la crédibilité générale des craintes exprimées.

- Arrivé en Europe, vous avez séjourné d'abord en Espagne, avant de transiter par la Belgique pour rejoindre votre père en France, une période qui a duré près de deux mois sans que vous n'avez estimé nécessaire d'y introduire une demande de protection internationale, ce qui est là un comportement

incompatible avec la crainte exprimée. Quant à votre explication de ce peu d'empressement, le seul fait de dire que la Belgique est mieux notée au point de vue éducatif et des droits de l'homme ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant que vous avez encore attendu cinq mois pour vous décider enfin à demander une protection internationale à la Belgique. En outre, la seule explication selon laquelle vous justifiez cette tardiveté pour la seule raison de contourner la procédure de Dublin ne peut en aucun cas être considérée comme une justification légitime (NEP1, pp. 9-10).

Quant au fait que vous revenez sur ses dernières déclarations en expliquant désormais dans votre requête avoir attendu au prétexte que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile, ce sont là des propos qui apparaissent dans ce contexte peu crédibles (farde « Informations sur le pays », Requête du 06.03.2025, p. 6).

- *Dans votre requête, vous concédez que le fait générateur de votre départ n'était pas de demander une protection internationale, mais de rejoindre votre père qui avait quitté préalablement le pays (farde « Informations sur le pays », Requête du 06.03.2025, p. 6).*
- *Lors de votre second entretien, interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous dites avoir consulté pour la dernière fois votre e-Devlet en février 2025, à savoir 5 mois avant votre second entretien au Commissariat général et comme seule explication, vous dites que depuis lors vous n'avez pas ressenti la nécessité de retourner sur eDevlet (NEP2, p. 4) alors que vous affirmez craindre vos autorités nationales et que vous alléguiez que votre mère a reçu plusieurs visites des services antiterroristes, depuis le début de l'année 2025, lui demandant que vous vous présentiez auprès de vos autorités nationales pour être auditionné (NEP2, p. 6).*

Cinquièmement, dans votre requête au CCE, requête que vous avez partiellement rédigée, vous avez expliqué que votre départ de la Turquie et votre demande d'asile en Belgique sont déjà des motifs suffisants pour être arrêté à votre retour et que de nombreuses personnes qui ont quitté la Turquie et demandé l'asile ont été arrêtés à leur retour et condamnées à de lourdes peines de prison. Convié à développer vos propos à ce sujet, en vous expliquant que selon les dernières informations en possession du Commissariat général concernant la situation des déboutés turcs (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 23.05.2024), vous vous contentez de parler de rumeurs, notamment d'une fille qui après avoir rencontré son père en Bosnie a reçu des appels téléphoniques pour la questionner (NEP2, p. 18).

Sixièmement, à l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs autres documents afin d'étayer vos déclarations. Cependant, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision (voir farde « Documents »).

- *Concernant le dépôt de votre carte d'identité (Doc. 17), de votre passeport (Doc. 19), de votre permis de conduire (Doc. 18), d'un certificat de résidence en Turquie (Doc. 2) et d'une fiche d'état civil (Doc. 3), ces documents ne font que confirmer votre identité, votre nationalité, votre état civil en Turquie, ainsi que votre lieu de résidence en Turquie, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*
- *Tel est le cas également des activités professionnelles que vous avez eues et qui sont référencées dans un document de la sécurité sociale (Doc. 4). Vous déposez aussi une attestation de résultat à l'université (Doc. 5), un relevé de notes remontant à l'année académique 2021-2022 (Doc. 6) et des documents montrant les liens entre le directeur de votre école et les autorités turques (Doc. 7 à 10 et NEP1, pp. 14-15), des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, tout comme le fait que vous ayez obtenu votre diplôme d'études secondaires dans un lycée privé en Turquie (Doc. 11).*
- *Quant aux différents articles de presse que vous déposez (Doc. 12, 22, 24 et 29), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. En effet, ils traitent de la situation générale en Turquie suite à la tentative de coup d'état ou font état de la manière très générale à des personnes que vous ne connaissez pas. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle (NEP2, p. 19). Tel est le cas notamment de plusieurs articles de presse déposés dans le cadre de votre second entretien personnel faisant état d'une vaste opération en mai 2025 ayant visé des étudiants (NEP2, pp. 4, 8 et Doc. 24). Par ailleurs, à ce propos, vous restez vague en parlant de jeunes gens de votre âge et vous restez hypothétique en expliquant que vous auriez bien pu être un de ces jeunes qui ont été arrêtés (NEP2, pp. 9, 20-21). A ce sujet, le seul exemple plus ou moins concret que vous êtes en mesure de donner est d'avoir entendu parler d'un demandeur d'asile en Belgique qui est retourné en Bosnie pour pouvoir voir sa fille qui est venue le rejoindre de Turquie. A son retour, cette fille n'a pas été arrêté, mais a seulement reçu des appels téléphoniques la questionnant sur son père (NEP2, p. 18).*

- Vous soumettez également des informations concernant d'autres personnes en lien avec le Mouvement Gülen, personnes ayant introduit une demande de protection à la Belgique et dont vous avez fait la connaissance en Belgique (Doc. 13 et NEP1, p. 16). Toutefois, le Commissariat général rappelle que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même et que le seul fait que vous connaissez ces personnes ne peut suffire à changer le sens de cette analyse. Quant aux deux lettres de recommandations rédigées par [E. Ö.], [E. Ö.] (Doc. 14) et [C. Y.] (Doc. 20), elles n'apportent aucun nouvel élément concret vous concernant. Ainsi, [E. Ö.] et [E. Ö.] expliquent seulement qu'ils vous connaissent et que vous faites partie du Mouvement Gülen, des personnes pour lesquelles vous êtes par ailleurs en mal d'expliquer les problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie ou d'expliquer exactement qui ils sont (NEP1, p. 17). Concernant [C. Y.], reconnu réfugié en Belgique depuis 2024, il se présente comme un ancien collègue de la police de votre père, témoigne en sa faveur et dit seulement de vous que vous êtes fiable et travailleur (Doc. 20).
- Ajoutons encore que vous avez fait parvenir une autorisation de votre père à consulter son dossier dans le cadre de la présente analyse, élément qui a été pris en compte dans l'évaluation de votre demande de protection internationale (Doc. 21). Celui-ci vous a également rédigé une lettre de recommandation à la date du 16 juin 2025 (Doc. 24 et 28) dans laquelle il reste très général sur vos activités en Turquie, sans apporter le moindre éclaircissement supplémentaire par rapport à vos propres déclarations. En outre, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité de ce témoignage, ni la sincérité de son auteur au regard du lien familial étroit qui vous unit. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause vos activités, mais l'intensité et la visibilité de celles-ci.
- Vous déposez une clé USB (Doc. 28) contenant les nouveaux documents que vous avez déposés suite à l'annulation du CCE qui ont été imprimés, déposés au dossier et déjà été discutés précédemment.
- Enfin, vous déposez quelques documents concernant votre situation administrative en Belgique sans pertinence pour votre demande de protection internationale : une décision d'équivalence de votre diplôme secondaire (Doc. 15), la réussite d'un module de langue (Doc. 16) et une attestation de fréquentation d'une formation en communication en 2024 (Doc. 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité turque, a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2023.

3.2. Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le dossier du requérant, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 326 884 du 16 mai 2025.

Cet arrêt était notamment libellé comme suit :

« [...] 4.6. Le Conseil observe tout d'abord que lorsque le requérant a été interrogé par les services de la partie défenderesse sur ses liens personnels avec le mouvement Gülen, il évoque avoir apporté, à partir de 2022, de l'aide à une famille d'amis de son père dont le chef de famille était en prison. Or, le Conseil relève que cet élément, qui ne semble pas contesté en l'état par la partie défenderesse, n'a été abordé que de manière superficielle lors de l'entretien personnel et que la décision est étrangement muette quant à la pièce 14 c jointe à la farde Documents du dossier administratif que le requérant présente comme un témoignage d'une membre de cette famille qu'il a soutenue (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 16)

4.7. Ensuite, le requérant prétend également avoir des activités pour le mouvement Gülen en Belgique - auquel fait notamment allusion le sieur C. Y. dans son témoignage joint en pièce 20 de la farde Documents du dossier administratif -, lesquelles n'ont pas été davantage approfondies lors de l'entretien personnel (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8 et 9).

4.8. Or, en l'espèce, un examen rigoureux de la demande de protection internationale du requérant - dont le père a été reconnu réfugié par la partie défenderesse pour des motifs dont le Conseil n'a pas connaissance à ce stade - nécessite que ces aspects importants de son récit soient investigués plus avant afin de pouvoir appréhender de manière globale la question de sa visibilité vis-à-vis des autorités turques. [...] ».

3.3. Suite à cet arrêt, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 8 juillet 2025.

3.4. Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un « premier et unique » moyen pris :

« [...] de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/7 et 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et éloignement des étrangers et du principe du bénéfice du doute, ainsi que des articles 8.17 et 8.18 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes [...] ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

4.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué.

En plus de cette pièce, dans son recours, le requérant se réfère à différents éléments de documentation et joint aussi différents éléments à sa requête, éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Rapport du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de février 2025 sur la Turquie, accessible uniquement électroniquement via le lien [...] ;
4, Rapport du Ministère australien des Affaires étrangères du 16 mai 2025 sur la Turquie, accessible uniquement électroniquement via le lien [...] ;
5. Article de presse turc du 26 septembre 2024 disponible électroniquement sur : [...] et sa traduction libre en version papier ;
6. Contrat de bénévolat conclu entre le requérant et Time To Help avec la correction quant à sa date de conclusion ».

4.6. En date du 24 décembre 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il présente comme étant « [...] une photo du requérant (pièce 1) prise lors d'un événement (distribution de nourriture) organisé par l'asbl Time to Help le 8 novembre 2025 au coin du Petit Château (pièce 2). Cette photo du requérant, qui est identifié par un cercle sur l'image, a été largement partagée sur les réseaux sociaux de l'asbl dont Facebook (pièce 3) ».

4.7. Le 6 février 2026, le requérant a fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire à laquelle il annexe divers documents qu'il décrit comme étant « [...] de nouvelles photos prises lors d'événements (distribution de nourriture) organisés par l'asbl Time to Help les 27 novembre 2025 et 23 janvier 2026 [...] (pièces 1) ; de l'annexe 15 remise le 3 février 2026 à sa maman qui vient tout juste de s'exiler pour rejoindre son époux (père du requérant) (pièce 2) ; d'un article paru le 27 novembre 2025 en Turquie qui fait état de la mise en place d'un unité de renseignements qui traquent les gülenistes à l'étranger, en Belgique notamment (pièce 3) et, enfin, d'un document sorti du dossier judiciaire d'un ami à lui qui démontre que l'organisation FEDACTIO, dont fait partie l'asbl Time to Help, est fichée par les services de renseignements turcs comme organisation terroriste (pièce 4) ».

4.8. A l'audience, le requérant procède au dépôt d'une dernière note complémentaire datée du 13 février 2026 à laquelle il annexe la copie d'un certificat médical daté du 22 décembre 2025 ainsi que la copie d'un document émanant d'un « Service des Urgences » daté du même jour.

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte en cas de retour en Turquie en lien avec ses activités et celles de son père pour le mouvement Gülen. À ce titre, il met en exergue « [...] son lien de filiation avec son père, [...], victime de la purge, qui a quitté la Turquie un mois avant lui, de peur d'être arrêté en raison de ses liens avec la communauté Gülen, entre-temps reconnu réfugié en Belgique par la partie défenderesse », « [...] son adhésion politique à l'idéologie et au mouvement Gülen ainsi que [...] ces liens tangibles [...] » avec le dit mouvement tout comme son implication actuelle pour ledit mouvement, « [...] l'aide concrète qu'il [a] apport[ée] clandestinement en Turquie, pendant plus de trois ans, à une famille güleniste dont le chef de ménage est toujours détenu dans une prison turque et qui vivait recluse dans une maison », ainsi que sa fuite du territoire turc avec son père et sa résidence « [...] à l'étranger depuis plus de deux ans ».

7.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la question en débat ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis à l'exception toutefois des visites alléguées des autorités au domicile du requérant en Turquie depuis son départ - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits.

La partie défenderesse estime, premièrement, qu'aucun des éléments rassemblés dans le dossier du requérant ne permet de croire que celui-ci serait arrêté et/ou poursuivi par la justice turque dès lors que son père a été licencié en tant que fonctionnaire de police. A cet égard, elle relève que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème judiciaire jusqu'à son départ du pays en mai 2023 ; qu'il ne démontre pas, par la consultation de ses données personnelles accessibles sur e-Devlet, qu'il existerait une procédure judiciaire à son encontre ou que son passeport aurait été annulé ; que les éléments qu'il fournit à l'appui de sa demande ainsi que ses différentes déclarations ne permettent pas d'établir que les autorités turques aurait procédé à des visites à son domicile en Turquie ; qu'il n'est pas établi que son père aurait fait l'objet d'une procédure judiciaire pour appartenance à FETÖ/PDY depuis son licenciement ; qu'hormis son père, aucun membre de sa famille proche n'a connu le moindre problème, sa mère étant d'ailleurs restée vivre en

Turquie ; que le requérant a continué à travailler dans une librairie jusqu'à quelques jours avant son départ du pays, sans mentionner le moindre problème ; que celui-ci a quitté son pays légalement ; et que selon les informations générales récoltées par la partie défenderesse, « les membres de la famille des personnes identifiées de manière présumée au Mouvement Gülen, notamment leurs enfants, ne sont pas persécutés systématiquement par les autorités turques pour cette seule raison ».

Deuxièmement, la Commissaire adjointe estime que « le fait invoqué et vécu par [le requérant] personnellement » en Turquie ne peut être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave.

Troisièmement, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas un profil güleniste d'une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention des autorités turques sur lui de sorte que celles-ci chercheraient à lui nuire à titre personnel dès lors qu'il n'était âgé que de quatorze ans lors de la tentative de coup d'Etat et qu'il n'a été que peu actif au sein de ce mouvement en Turquie, les activités du requérant se limitant à fréquenter un établissement güleniste, uniquement les week-ends, durant une partie de son enfance ou à accompagner son père à des sobhets, ou encore à fournir une aide en argent, à la demande de son père, à une dame güleniste et à ses enfants dans le besoin et dont le mari était détenu. Quant aux activités du requérant en Belgique pour le compte du mouvement Gülen, la Commissaire adjointe estime que celles-ci ne présentent aucune visibilité, notamment du fait que le requérant n'occupe aucune fonction particulière ou à responsabilité sur le territoire du Royaume. S'agissant du rapport d'enquête financière produit par le requérant ainsi que du contrat de bénévolat signé par le président de l'organisation Time To Help Belgique, la partie défenderesse estime que ces documents ne présentent qu'une faible valeur probante et ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la très faible intensité de ses activités en Belgique et, partant, l'absence de visibilité auprès de ses autorités nationales.

Enfin, par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie défenderesse estime que si le requérant appartient bien à une organisation ciblée par le gouvernement turc, elle relève, sur la base des informations versées au dossier administratif qu'il n'est pas possible de considérer à l'heure actuelle que toutes les personnes qui auraient eu le moindre lien avec la confrérie de Fethullah Gülen ou que toutes les personnes dont le père a été licencié par décret-loi suite à la tentative de coup d'Etat, encourraient des persécutions systématiques en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement et cinquièmement, la partie défenderesse estime, d'une part, que le « comportement général du requérant porte atteinte à la crédibilité générale des craintes exprimées » et, d'autre part, que le seul fait d'avoir quitté la Turquie et d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne suffit pas, au regard des informations générales versées au dossier, à fonder une crainte ou un risque dans son chef.

Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas susceptibles d'inverser l'analyse qui précède.

Cette appréciation et la motivation qui la soutient sont contestées par le requérant.

7.4. Après examen du dossier administratif et des éléments repris dans le dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas partager l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision attaquée qui soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes des entretiens personnels du requérant et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

7.5. Pour sa part, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant, qui est actuellement âgé de vingt-trois ans, a grandi au sein du mouvement Gülen et a fréquenté en Turquie des établissements gülenistes ou a participé, durant son enfance, à des activités de ce mouvement avec son père. Il n'apparaît pas non plus des termes de la décision que la partie défenderesse remette en cause la garde à vue et l'audition par les autorités turques du père du requérant en 2020 dans le cadre d'une enquête ouverte à son encontre pour appartenance à un groupe terroriste, le fait que celui-ci a été démis de ses fonctions le 30 juillet 2022 par décret-loi présidentielle en suite de cette enquête, ainsi que l'aide initialement apportée par le requérant et sa famille aux membres de la communauté les plus démunis, celle-ci se concrétisant notamment par une aide régulière apportée, dès 2022, par l'intermédiaire du requérant, à la famille d'un güleniste emprisonné. À cet égard, le requérant précise qu'il obéissait aux injonctions de son père et des « Abis » et une fois son père parti de Turquie, il a continué de sa propre initiative à prodiguer cette aide jusqu'à son propre départ du pays. De plus, il n'est pas non plus remis en question que le requérant a été victime de faits d'ostracisation et de stigmatisation dans le cadre de ses études supérieures, celui-ci ayant été contraint d'arrêter ses études en raison de la situation de son père.

Outre qu'il tient des propos consistants au sujet de ces différents éléments factuels, le requérant a été en mesure de présenter devant la partie défenderesse divers documents permettant de tenir pour établis ces aspects centraux de son récit (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2024, pages 4, 5, 6,

7, 8, 10, 11, 12, 15 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2025, pages 9 à 14 ; *farde Documents*, « farde après annulation », pièces, 1 à 11, 14, 17, 18, 19 et 20).

Par ailleurs, le Conseil se doit de souligner qu'un membre de sa famille proche, en l'occurrence son père, a rencontré de sérieux problèmes avec les autorités turques en raison de ses liens avec la confrérie Gülen et qu'il a été reconnu réfugié en Belgique par la partie défenderesse. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la partie défenderesse.

7.6. La partie défenderesse, si elle ne conteste pas ces différents éléments dans l'acte attaqué, considère néanmoins qu'ils ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant dès lors qu'il ne présente pas un profil à risque qui lui vaudrait d'être arrêté et/ou poursuivi, dès lors qu'il n'établit pas qu'il aurait connu des problèmes avec ses autorités nationales ou qu'il serait actuellement ciblé par ces mêmes autorités, dès lors que les faits d'ostracisation et de discrimination dont il a été victime ne peuvent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave, dès lors qu'il a quitté légalement la Turquie avec son propre passeport, et dès lors qu'il a fait preuve d'attentisme pour introduire sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère toutefois qu'il ne peut suivre une telle motivation au regard du profil actuel du requérant et des informations disponibles sur la situation des personnes liées à la communauté Gülen produites par les deux parties.

7.6.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a singulièrement renforcé son engagement militant dans la mouvance de Fethullah Gülen. Si le Conseil observe que lorsqu'il se trouvait en Turquie, ses activités militantes étaient limitées, il constate que depuis son arrivée en Belgique, il a fait preuve d'un engagement certain au sein de ce mouvement dans lequel il est activement impliqué en prenant part à de multiples activités culturelles, religieuses et associatives visibles sur le territoire du Royaume (le requérant dépose d'ailleurs en annexe de sa requête et de ses notes complémentaires divers éléments attestant de son engagement en Belgique au sein d'une association liée à la communauté güleniste).

À cet égard, le Conseil relève que le requérant produit en annexe à son recours un nouveau « contrat de bénévolat [...] avec la correction quant à la date de sa conclusion », daté du 1^{er} avril 2024, émanant d'une association liée au mouvement Gülen en Belgique, et dont il ressort que le requérant apporte une contribution active et concrète aux activités de cette association, activités qui pour certaines d'entre elles sont relayées sur les réseaux sociaux (v. les pièces 1 à 3 annexées à la note complémentaire du 24 décembre 2025 ainsi que la pièce 1 annexée à la note complémentaire du 6 février 2026).

De plus, lors de l'audience du 13 février 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, interpellé au sujet de son implication concrète dans le mouvement güleniste en Belgique, le requérant explique, avec des propos précis et circonstanciés, la manière dont il agit pour cette cause et décrit concrètement, en étayant ses déclarations (v. les pièces 3 et 4 annexées à la note complémentaire du 6 février 2026), l'intérêt que portent les autorités turques aux événements organisés par les différentes associations présentes en Belgique, associations qu'elles considèrent comme étant affiliées à l'organisation « FETÖ/PDY ». Lors de cette même audience, le requérant a aussi pu donner des informations actualisées sur la situation de sa mère qui a décidé de quitter la Turquie.

7.6.2. Or, il ressort des informations en possession du Conseil que cet engagement militant développé en Belgique, conjugué à son profil familial particulier et à ses activités menées au sein du mouvement Gülen en Turquie, sont autant d'éléments de nature à étayer ses dires selon lesquelles il risquerait d'être ciblé en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, en particulier le rapport intitulé « COI Focus TURQUIE Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit qu'il existerait aujourd'hui une persécution de groupe visant l'ensemble des personnes ayant des liens avérés avec le mouvement Gülen. Ces informations doivent néanmoins conduire les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation d'une personne affirmant avoir entretenu, ou entretenir, comme en l'espèce, des liens avec ledit mouvement.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif que les autorités turques continuent de viser les membres de la famille de gülenistes, et notamment de ceux poursuivis. Cette même documentation mentionne le fait que plusieurs facteurs influencent la probabilité d'une attention négative de la part des autorités turques, tels que le profil de la personne suspectée d'être güleniste, le degré de proximité de la personne avec le suspect güleniste, ou encore, le fait que les autorités turques aient pu ou non détenir et poursuivre ce dernier (v. *farde Informations sur le pays*, « COI Focus TURQUIE Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024).

Le requérant produit aussi différents articles de presse, publiés en 2025, et un rapport des autorités australiennes, publié au mois de mai 2025, faisant non seulement état, en 2024 et 2025, d'arrestations massives d'individus soupçonnés de liens avec le mouvement Gülen, mais également de la volonté affichée par les autorités turques de continuer la répression des membres dudit mouvement. De plus, le requérant met en exergue dans son recours un autre rapport publié par les autorités néerlandaises, au mois de février 2025, dont il ressort que si les personnes gülenistes, ou étiquetées comme telles, ont particulièrement attiré l'attention négative des autorités turques dans le domaine de la sécurité et de la justice, il existe également une « catégorie résiduelle », catégorie comprenant des citoyens qui aidaient des proches, des amis et des collègues emprisonnés et/ou leurs familles (aide qui consistait en la fourniture d'argent, de nourriture ou d'autres ressources).

À cet égard, les informations récoltées par les autorités néerlandaises précises que les autorités turques soupçonnaient les personnes qui soutenaient les gülenistes emprisonnés et/ou leurs familles de « restructurer » le mouvement Gülen.

7.6.3. En l'occurrence, au vu de tels éléments, le Conseil estime que ni le fait que les autorités turques n'aient pas arrêté ou poursuivi le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie, ni le fait qu'il ne fasse actuellement pas formellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ne sont de nature à modifier le constat qu'au vu de la teneur de l'engagement politique actuel du requérant en Belgique, à la suite de son départ de la Turquie, et compte tenu des problèmes significatifs rencontrés en Turquie par son père, mais également des importants problèmes qu'il a lui-même rencontrés au cours de ses études supérieures dans son pays d'origine, il apparaît largement vraisemblable que le requérant puisse être actuellement dans le viseur des autorités turques.

En outre, si le requérant n'a effectivement « été que peu actif au sein de ce mouvement en Turquie » lorsqu'il vivait en Turquie, force est de constater qu'il était fort jeune au moment des événements de juillet 2016 puisqu'il était alors âgé de quatorze ans. Toutefois, le Conseil relève que le requérant a, durant sa jeunesse, non seulement fréquenté un établissement güleniste, mais celui-ci a aussi suivi son père dans de nombreuses activités, notamment bénévoles, menées dans le cadre du mouvement Gülen, mais a également apporté, dès 2022, une aide régulière à la famille d'un güleniste emprisonné. À ce dernier égard, la lecture des déclarations effectuées par le requérant (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2024, page 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2025, pages 9 à 14) permet de largement relativiser l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle ses propos au sujet de cette famille seraient inconsistants, le requérant expliquant avec précision et nuance la manière dont il a concrètement apporté cette aide, et surtout la manière dont il devait opérer avec prudence par des contacts très brefs et discrets, ce qui, dans son cas particulier, apparaît tout à fait cohérent et plausible, mais justifie aussi qu'il ne puisse pas connaître tout de cette famille. Le requérant explique également de manière crédible la manière dont il a pu obtenir le témoignage produit à ce propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 juillet 2025, page 13 ; *farde Documents*, « farde après annulation », pièce 14). Il en découle que les craintes émises à cet égard par le requérant ne pouvaient être considérées comme étant « largement hypothétiques ».

De même, s'agissant du peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale, tel que reproché au requérant, le Conseil considère qu'il est déraisonnable de faire le grief au requérant d'avoir introduit sa demande tardivement dès lors qu'il explique raisonnablement dans son recours, mais également lors de son premier entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 juillet 2024, pages 9 et 10), le parcours qui a été le sien et son but premier qui était, on peut le comprendre, de rejoindre son père pour ensuite introduire ensemble une demande de protection internationale en Belgique. Le Conseil observe encore que ce grief n'a aucunement été retenu à charge du père du requérant par la partie défenderesse, celui-ci ayant vu, pour rappel, aboutir sa demande d'asile positivement.

7.7. En définitive, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des déclarations contenues au dossier administratif et des nombreux documents déposés aux différents stades de la procédure, que le requérant présente un profil politique particulier, à savoir celui d'être membre actif du mouvement Gülen en Belgique et d'avoir, qui plus est, un membre de sa famille proche, en l'occurrence son père, reconnu réfugié dans le Royaume.

Ensuite, le Conseil estime qu'il y a lieu, au vu des informations les plus récentes produites par les parties quant à la répression actuellement en cours en Turquie à l'encontre des membres et sympathisants du mouvement Gülen, d'être relativement prudent en raison du profil assez spécifique du requérant tel qu'il a été exposé ci-avant.

Par ailleurs, si le requérant n'a pas été directement inquiété au moment même où il a quitté son pays, le Conseil considère qu'en raison de ce même profil et des informations précitées, il est plausible qu'en cas de retour dans son pays, il soit susceptible de faire l'objet de suspicions de la part des autorités turques d'être

de collusion avec le mouvement Gülen et ce, d'autant plus que lui-même est impliqué activement au sein d'une association affiliée à ce mouvement en Belgique.

7.8. En conclusion, au vu des éléments spécifiques exposés ci-dessus et établis notamment au moyen d'éléments probants déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, il y a lieu de considérer que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques sont fondées.

Après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant et le profil global du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques.

7.9. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de ses opinions politiques.

7.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

8. Les dépens

8.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

